

ANNEXE A - Règlement numéro 874 – Règlement de zonage – Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Disponible pour consultation en suivant ce lien : <https://ville.sainte-anne-de-bellevue.qc.ca/ville/reglementation/reglements-d-urbanisme>



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 848-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉrimAIRE AFIN D'ENTAMER UNE
RÉFLEXION QUANT À LA VISION
D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DANS
UN CONTEXTE DE RÉSILIENCE AUX
CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DE
COHABITATION DE CERTAINES
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par madame le Maire, Me Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 10 mars 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 848-1. Ce dernier statue et ordonne :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS MODIFICATRICES

1.1 Territoire assujetti

L'article 1.2 a) du règlement est modifié comme suit :

- a) par le retrait de « I-136 » de la liste des zones formant le territoire assujetti;
- b) par le remplacement du plan joint à l'annexe A par le plan joint au présent règlement;

1.2 Exceptions

L'article 5.1 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

- « q) L'abattage d'arbres dans la zone I-136 est permis dans le cadre de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal. La superficie d'abattage ne peut excéder
 - i. l'aire d'implantation du bâtiment projeté,
 - ii. l'aire prévue à (i), augmentée le cas échéant d'une bande d'une profondeur de 3 mètres au pourtour de l'aire d'implantation du bâtiment afin de permettre l'exécution des travaux de construction,
 - iii. les aires prévues à (i) et (ii), augmentée de l'aire nécessaire à l'aménagement des espaces minimums nécessaires pour les futurs accès, stationnements et aires de chargement.

À la fin du chantier, un nombre d'arbres équivalent aux arbres abattus doit être planté à titre de compensation, en plus des autres plantations exigées par toute autre disposition réglementaire. »

CHAPITRE 2 : DISPOSITION FINALE

2.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Caroline Plourde
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 10 mars 2025 (résolution numéro : 03-093-25) ;
- Adoption du règlement le XXXX (résolution numéro : XXXX) ;
- Avis public affiché le XXXX et publié sur le site internet de la Ville.